

CHAPITRE VIII

Assemblée générale

Art. 75.—L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires.

Art. 76.—Les convocations sont faites par annonce publique suivant les usages de la ou des localités où fonctionne la société.

Art. 77.—L'assemblée générale se réunit tous les ans dans le mois de décembre, ou au plus tard dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'année sociale.

Art. 78. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 79.—L'assemblée générale délibère et statue sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires dont la nécessité est reconnue.

Elle peut, en outre, être réunie extraordinairement par le conseil de surveillance ou deux de ses membres, par le conseil d'administration et aussi par requête signée par un dixième des sociétaires. A une telle assemblée générale il n'est délibéré que sur le ou les sujets énoncés à l'avis de convocation, sauf le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'article 71.

Le président ou le vice-président peut toujours convoquer une assemblée générale des sociétaires.

Art. 80.—Les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance sont nommés à la majorité des suffrages et sont tou-